



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE ADDITIF AU PROCÈS-VERBAL N°4 DU 26/02/2025

DECISIONS

Présidence : Jean-Yves COQUELLE

Présents : Mmes COURTIAL et MONTAGNON, MM. KERDO-GIRON-CROTTE-BERTRAND et BRET.

Absent excusé :

AR 24/25-03 L'ES ST ALBAN AURIOLLES GROSPIERRES interjetant appel de la décision de la Commission des Compétitions Séniors concernant son élimination par pénalité de la coupe René Giraud.

AR 24/25-4 Le FC St RESTITUT interjetant appel de la décision de la Commission des Compétitions Séniors concernant son élimination par pénalité de la coupe René Giraud.

AR 24/25-5 L'ES CHOMERACOISE interjetant appel de la décision de la Commission des Compétitions Séniors concernant son élimination par pénalité de la coupe Xavier Bouvier.

AR 24/25-6 L'AAJ St ALBAN D'AY interjetant appel de la décision de la Commission des Compétitions Séniors concernant son élimination par pénalité de la coupe René Giraud.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai d'un mois à compter de leurs notifications La recevabilité de ces recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président de la Commission d'Appel
Jean-Yves COQUELLE



LIGUE DU FOOTBALL
AMATEUR



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT



LE DÉPARTEMENT

Ardèche
LE DÉPARTEMENT